

Plombières-les-Bains, le 26 mars 2015

ARRÊTÉ N° 18/2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1, L-211-11, R-211-11, R-211-20, L-213, R-214-178 et suivants,
Vu le code pénal et notamment ses articles L-121-3, L-223-1, L-223-18, R-622-2, R-623-3 et L-131-13,
Vu le code de la route et notamment son article R 412-44 à R412-50
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné à l'article L-211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,
Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976,
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,
Vu le règlement sanitaire départementale de 1985.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 66/06 du 6 mai 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

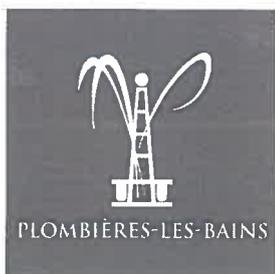
Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser divaguer les animaux domestiques sur tout le territoire communal (y compris à l'intérieur du Parc Impérial, du Parc Tivoli, des squares des Capucins, du Bain Romain et Jean-Marie Gury).

La divagation des chiens est constituée lorsque :

- l'animal n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

.. / ..



La divagation des chats est constituée lorsque :

- celui-ci n'est pas identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- l'animal est trouvé à plus de 100 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui,

Article 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 :

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du code de la route, par autant de contraventions de seconde classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 :

Tous les chiens se trouvant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains de sport doivent être, même s'ils sont accompagnés, tenus en laisse. Celle-ci devra être d'une longueur permettant d'éviter les accidents.

Article 6 :

Il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les poubelles à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 7 :

Tout chien déambulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable par tout procédé agréé (collier, tatouage ou puce électronique).

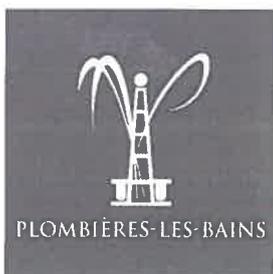
Article 8 :

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement mis en fourrière, puis transporté et remis à la Société Vosgienne de Protection Animale à Brouvelieures (88). Le propriétaire de l'animal sera avisé de sa capture. L'animal lui sera ensuite restitué après paiement des éventuels frais de fourrière.

Article 9 :

Les animaux placés en fourrière, non réclamés par leur propriétaire à l'issue du délai réglementaire, seront considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

.. / ..



Article 10 :

Les déjections canines ne doivent pas souiller les rues et les trottoirs et doivent être ramassées par la personne responsable de l'animal. Cette personne devra procéder sans retard au nettoyage de la voie publique pour préserver la salubrité publique.

Article 11 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux n'aient pas un comportement agressif, dès lors qu'ils sont dans un lieu public.

Article 12 :

Les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle dans certains cas, personnes condamnées à certaines peines). Pour être autorisés à déambuler sur le domaine public, ces chiens doivent être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de ces animaux est obligatoire et doit pouvoir être présenté à toute réquisition de personnes investies de l'autorité de police.

Article 13 :

Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen médical.

Article 14 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant la charge d'un animal domestique ayant été mordu ou griffé par un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 19 :

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remiremont et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Albert HENRY



Diffusion :

- Cab. Maire,
- Gendarmerie,
- Police municipale
- AC/Arrêtés.